

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC25.12.10.115

**Avenant 1 à l'accord-cadre 2025-SERV12 avec la société BUREAU VERITAS  
pour les vérifications réglementaires des installations et équipements techniques**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

**VU**

- L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs aux accords cadres et à leurs modifications ;
- La décision N° DEC25.09.03.74 du 16 septembre 2025 approuvant l'accord-cadre initial avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION ;
- L'accord-cadre N° Q-2093273-0797120 conclu avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, d'un montant maximum initial de 6 580,18 € HT, soit 7 896,22 € TTC.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Commune souhaite ajouter de nouvelles prestations à l'accord-cadre initial ;
- Qu'il est nécessaire de procéder à la VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE D'UNE STRUCTURE GONFLABLE "AIRTRACK" ;
- La proposition d'avenant référencée N° Q-2199736-0797120 de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, datée du 8 décembre 2025, qui détaille le coût de cette prestation supplémentaire ;
- Que cet avenant prévoit une prestation supplémentaire pour un montant de **280,00 € HT**, soit **336,00 € TTC** ;
- Que cette modification est de faible montant et ne bouleverse pas l'économie générale du marché initial.

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'approuver l'avenant N°1 à l'accord-cadre N° 2025-SERV12 (Réf. Q-2093273-0797120) conclu avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION.

**Article 2** : De valider l'ajout de la prestation de "Vérification périodique d'équipements sportifs divers (structure gonflable Airtrack)" au bordereau des prix unitaires, pour un montant forfaitaire de **280,00 € HT**

**Article 3** : De porter le montant total prévisionnel maximum de l'accord-cadre, pour sa durée de validité, à la somme de :

- **6 860,18 € HT** (soit 6 580,18 € + 280,00 €) ;
- **8 232,22 € TTC** (soit 7 896,22 € + 336,00 €).

**Article 4** : que la dépense correspondante est prévu dans le budget de l'année en cours et celle à venir ;

**Article 5** : Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 10 décembre 2025  
Steve BOSSART, Maire

